



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *E. T. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDGSR 44

Numéro de dossier du Tribunal : GP-14-3854

ENTRE :

E. T.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale - Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Shannon Russell

DATE DE L'AUDIENCE : 12 avril 2016

DATE DE LA DÉCISION : 16 juin 2016

MOTIFS DE DÉCISION

COMPARUTIONS

Appelant : E. T.

Témoin : P. T. (conjointe de l'appelant)

Observateur : Jude Samson, membre du Tribunal de la sécurité sociale

INTRODUCTION

[1] L'appelant touche une pension de sécurité de la vieillesse (SV) depuis le mois de septembre 2009 et un supplément de revenu garanti (SRG) depuis le mois de juillet 2012. Au mois de janvier 2013 ou vers cette date, l'intimé a lancé une enquête sur la résidence de l'appelant au Canada par suite, semble-t-il, de l'examen de la demande de pension au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) faite par l'appelant en 2006, dans laquelle demande il aurait indiqué qu'il avait quitté le Canada en 1995.

[2] Au terme de l'enquête, l'intimé a conclu que l'appelant a cessé de résider au Canada en 1995 et, par conséquent, qu'il était admissible à une pension de SV partielle de 14/40^e seulement en application de l'accord conclu entre le Canada et les États-Unis en matière de sécurité sociale, et qu'il n'était pas admissible au SRG qu'il avait touché du mois de juillet 2012 au mois de janvier 2013 inclusivement. L'appelant a demandé à l'intimé de réexaminer sa décision et, à l'appui de sa demande, il a expliqué qu'il a résidé au Canada continuellement depuis le mois d'avril 1969. L'intimé a réexaminé sa décision et décidé de maintenir sa conclusion selon laquelle l'appelant a cessé de résider au Canada en 1995. L'appelant a interjeté appel de la décision de l'intimé en réexamen au Tribunal de la sécurité social (SST ou Tribunal) au mois de septembre 2014.

[3] L'audience dans le cadre de cet appel a été tenue par vidéoconférence pour les motifs suivants :

- a) Plus d'une partie devait assister à l'audience.

- b) Ce mode d'audience est celui qui convient davantage pour permettre la présence de plusieurs participants.
- c) Les audiences pouvaient être tenues par vidéoconférence à une distance raisonnable de l'endroit où habite l'appelant.
- d) Il y avait des lacunes dans l'information figurant au dossier ou des précisions étaient nécessaires.
- e) Ce mode d'audience est celui qui convient davantage pour régler les incohérences relevées dans la preuve.
- f) Ce mode d'audience satisfait à l'obligation, énoncée dans le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, de procéder de façon aussi informelle et rapide que possible dans la mesure où les circonstances, l'équité et la justice naturelle le permettent.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

(i) Deux appels entendus en même temps

[4] L'appel interjeté par l'appelant a été entendu en même temps que l'appel interjeté par sa conjointe dans le dossier GP-14-3855. À l'ouverture de l'audience, la membre du Tribunal a demandé à l'appelant et à sa conjointe si le renvoi par le Tribunal à la preuve figurant dans chacun des dossiers d'appel suscitait des inquiétudes chez eux. La membre du Tribunal a expliqué qu'il y avait dans le dossier d'appel de l'appelant des éléments de preuve qui ne figuraient pas dans le dossier d'appel de sa conjointe, mais qui néanmoins étaient pertinents relativement à l'appel de cette dernière. La membre du Tribunal a expliqué en outre qu'elle souhaitait se convaincre que ni l'appelant, ni sa conjointe ne s'opposait dans quelque mesure que ce soit à ce que le Tribunal prenne en considération la preuve dans son ensemble, aux fins des deux appels. L'appelant et sa conjointe ont indiqué qu'ils n'avaient aucune réserve à cet égard, et que la preuve déposée par l'un pouvait être prise en considération dans l'appel interjeté par l'autre.

(ii) Observateur à l'audience

[5] La membre du Tribunal a expliqué également que Jude Samson est un membre du Tribunal de la sécurité sociale et qu'il allait assister à l'audience à titre d'observateur à des fins de formation. Le Tribunal a demandé à l'appelant et à sa conjointe s'ils avaient des réserves concernant la présence de l'observateur, et ils ont indiqué qu'ils n'en avaient aucune.

DROIT APPLICABLE

[6] Le paragraphe 3(1) de la Loi sur la SV énonce les conditions d'admissibilité à la pleine pension de la SV. Pour être admissible à la pleine pension de la SV, un demandeur doit :

- a. avoir moins de soixante-cinq ans;
- b. avoir résidé en tout au Canada pendant au moins 40 ans après l'âge de dix-huit ans et avant la date d'agrément de sa demande;
- c. avoir résidé au Canada pendant les dix années précédant la date d'agrément de sa demande à condition que, le 1^{er} juillet 1977, il ait eu au moins 25 ans et (i) qu'il ait résidé au Canada ou (ii) qu'il y ait déjà résidé après l'âge de dix-huit ans, (iii) ou encore qu'il ait été titulaire d'un visa d'immigrant valide. La personne qui n'a pas résidé au Canada pendant les dix années précédant la date d'agrément de sa demande peut quand même être admissible à une pleine pension de la SV si (i) après l'âge de dix-huit ans, elle a été présente en tout au Canada avant ces dix ans pendant au moins le triple des périodes d'absence du Canada au cours de ces dix ans, (ii) tout en résidant au Canada pendant au moins l'année qui précède la date d'agrément de sa demande.

[7] Le paragraphe 3(2) de la Loi sur la SV énonce les conditions d'admissibilité au paiement d'une pension de la SV partielle. Pour être admissible à une pension de la SV partielle, un demandeur doit :

- a. avoir moins de soixante-cinq ans;
- b. après l'âge de 18 ans, avoir résidé en tout au Canada pendant au moins dix ans mais moins de quarante ans avant la date d'agrément de sa demande et, si la

période totale de résidence est inférieure à vingt ans, résidait au Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande.

[8] Le supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle fondée sur l'examen du revenu qui est versée au particulier qui touche la pension de la SV et qui ne gagne aucun autre revenu ou encore gagne un faible revenu. Le SRG est suspendu six mois après le mois au cours duquel le particulier quitte le Canada ou cesse de résider au Canada, le cas échéant (alinéas 11(7)*c*) et *d*) de la Loi sur la SV).

[9] Le paragraphe 21(1) du Règlement sur la SV établit une distinction entre les concepts de résidence au Canada et de présence au Canada. L'alinéa 21(1)*a*) prescrit qu'une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada, tandis que l'alinéa 21(1)*b*) prescrit qu'une personne est présente au Canada lorsqu'elle se trouve physiquement dans une région du Canada.

[10] Le paragraphe 21(4) du Règlement sur la SV prescrit que, lorsqu'une personne qui réside au Canada s'absente du Canada et que son absence (1) est temporaire et ne dépasse pas un an, (2) a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, ou (3) compte parmi les absences mentionnées au paragraphe (5), cette absence est réputée n'avoir pas interrompu la résidence ou la présence de cette personne au Canada. L'une des absences qui est protégée par le paragraphe 21(5) est celle qui se produit lorsqu'une personne accompagne son époux ou son conjoint de fait, qui fréquente une école ou une université à l'étranger (alinéa 21(5)*c*)).

[11] L'article 40 de la Loi sur la SV permet à l'intimé de conclure un accord réciproque avec le gouvernement de tout pays étranger, et cette disposition envisage qu'un tel accord puisse compromettre l'admissibilité à des pensions.

[12] Le paragraphe 21(5.3) du Règlement sur la SV prescrit que lorsque, aux termes d'un accord conclu en vertu du paragraphe 40(1) de la Loi sur la SV, une personne est assujettie aux lois d'un pays étranger, elle est réputée, pour l'application de la Loi et du Règlement, ne pas être un résident du Canada.

[13] En application de l'article 40 de la Loi sur la SV, le Canada a conclu un certain nombre d'accords réciproques, dont un avec les États-Unis (É.-U.).

[14] L'accord conclu avec les É.-U., proclamé en vigueur le 9 février 1982, est officiellement appelé l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en matière de sécurité sociale. Il a été signé à Ottawa le 11 mars 1981, et modifié par l'Accord supplémentaire signé le 10 mai 1983, puis modifié à nouveau par un deuxième Accord supplémentaire, signé le 28 mai 1996. Aux fins de la présente décision, il sera appelé l'Accord Canada-É.-U.

[15] Le paragraphe V(1) de l'Accord Canada-É.-U. prescrit que, sauf disposition contraire de l'article, le salarié qui travaille dans le territoire de l'un des États contractants sera assujéti, en ce qui a trait à ce travail, aux seules lois dudit État contractant.

[16] L'alinéa VIII(1)a) de l'Accord Canada-É.-U. prescrit que, lorsqu'une personne n'a pas droit au versement d'une prestation faute de périodes de résidence suffisantes en vertu de la Loi sur la SV, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation des périodes de résidence au Canada et des périodes de couverture en vertu des lois des États-Unis, pour autant que les périodes ne se chevauchent pas.

[17] L'alinéa VIII(2)a) prescrit que, pour établir le droit au versement d'une prestation en vertu de la Loi sur la SV, un trimestre de couverture en vertu des lois des États-Unis crédité le 1^{er} janvier 1952 ou après cette date et après l'âge de 18 ans sera compté comme trois mois de résidence au Canada.

[18] L'alinéa IX(3)a) prescrit qu'une pension de la SV est versée à une personne résidant à l'étranger uniquement si ses périodes de résidence, totalisées conformément à l'article VIII, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la SV pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

[19] Le paragraphe 23(1) du Règlement sur la SV permet à l'intimé, avant ou après l'agrément d'une demande, d'exiger que le demandeur permette l'accès à des renseignements ou des éléments de preuve additionnels concernant l'admissibilité du demandeur à une prestation. Le paragraphe 23(2) du Règlement sur la SV permet au ministre de faire enquête en tout temps sur l'admissibilité d'une personne à une prestation. Aux termes du paragraphe 26(1) du

Règlement sur la SV, le ministre doit suspendre le versement d'une prestation lorsqu'il lui semble que le prestataire n'est pas admissible au versement de la prestation.

[20] Le paragraphe 37(1) de la Loi sur la SV prescrit que le trop-perçu — qu'il s'agisse d'un excédent ou d'une prestation à laquelle on n'a pas droit — doit être immédiatement restitué, soit par remboursement, soit par retour du chèque.

QUESTION EN LITIGE

[21] Le Tribunal doit déterminer les périodes de résidence de l'appelant au Canada.

PREUVE

[22] L'appelant est né en Jamaïque au mois d'août 1944. Il a eu 65 en août 2009 et a fait une demande de pension de la SV le 24 mars 2010.

[23] Dans sa demande, il a indiqué que son adresse résidentielle est le X, X Road, X (Ont.). À l'article 14 du formulaire de demande, le demandeur doit fournir un historique de résidence depuis l'âge de 18 ans. L'appelant a indiqué ce qui suit :

Dates	Pays
De septembre 1962 au 6 avril 1969	Jamaïque
Du 7 avril 1969 au 10 janvier 1976	Canada
Du 11 janvier 1976 au 14 mars 1988	É.-U.
Du 15 mars 1988 au 25 septembre 1995	Canada

[24] Une note manuscrite non signée figurant à la page GD2-51 indique qu'en plus de ce qui est inscrit à la question 14, l'appelant a résidé au Canada du 25 septembre 1995 jusqu'à aujourd'hui. Initialement, il avait été indiqué que le pays de résidence pour cette période (du 25 septembre 1995 jusqu'à aujourd'hui) était les É.-U., mais cette mention a été rayée et remplacée par Canada.

[25] Le 1^{er} septembre 2010, l'intimé a demandé à l'appelant de fournir une preuve de son départ du Canada le 11 janvier 1976 et une preuve de son retour au Canada le 15 mars 1988 (GD2-28 à GD2-29). L'appelant a répondu, par lettre datée du 27 septembre 2010, qu'il n'avait aucun document prouvant son départ du Canada en 1976 ou son retour au Canada en 1988. Il a cependant remis à l'intimé trois documents qui, l'espérait-il, seraient suffisants. Le premier document est une copie d'une déclaration de revenus qu'il a produite auprès de l'Agence de revenu du Canada (ARC) pour l'année d'imposition 1988, qui indique que sa province de résidence est l'Ontario et que son adresse résidentielle est le X, X Road, X (Ont.) (GD2-35 à GD2-36). Le deuxième document est un relevé de notes, daté du mois de septembre 2010, que lui a remis l'Université Andrews au Michigan, et selon lequel l'appelant était inscrit à l'école et a suivi des cours de l'hiver 1976 à l'été 1977. Sur ce relevé de notes, l'on peut lire que l'adresse de l'appelant est le X, avenue X, X (Ont.) (GD2-37 à GD2-38). Le troisième document est un dossier scolaire que l'Université Andrews a remis à l'appelant en septembre 2010 et qui indique que l'appelant a obtenu une MBA en juin 1979. Ce document indique aussi que l'appelant était inscrit à des cours à l'automne 1977, à l'hiver, au printemps et à l'automne 1978, ainsi qu'à l'hiver et au printemps 1979. Dans ce document, son adresse résidentielle est indiquée comme étant X Court, X, X, Michigan (GD2-39).

[26] Un relevé des cotisations de l'appelant au RPC, imprimé le 16 novembre 2010, indique qu'il a versé des cotisations valides de 1969 à 1975 inclusivement et de 1988 à 1995 inclusivement. Il a aussi gagné des revenus au cours des années 1996, 1997 et 2003, mais ses revenus au cours de chacune de ces années n'étaient pas suffisamment élevés pour donner lieu à une cotisation valide (GD2-40).

[27] Dans une lettre datée du 16 novembre 2010, l'intimé a informé l'appelant que sa demande de pension de la SV avait été approuvée et qu'il était admissible à une pension entière à compter du mois de septembre 2009 (GD2-31 à GD2-34).

[28] Au mois de mai 2012, l'appelant a fait une demande de SRG pour la période de paiement de juillet 2010 à juin 2011. Dans cette demande, il a donné le nom de son épouse, P. T., et indiqué que l'adresse de cette dernière était le X X Road, X (Ontario). Il a déclaré également qu'il a pris sa retraite le 30 août 2009 et que son épouse a pris sa retraite le 28 novembre 2009

(GD2-7). En mai 2012 également, la conjointe de l'appelant a fait une demande de SRG pour la période de paiement du mois de juillet 2012 au mois de juin 2013 et, dans sa demande, elle a indiqué que l'appelant est son conjoint et que l'adresse de ce dernier est le X X Road, X (Ontario). Elle a indiqué également que l'appelant a pris sa retraite le 30 août 2009 et qu'elle a pris sa retraite le 28 novembre 2009 (GD2-6).

[29] Le 29 janvier 2013, l'intimé a écrit à l'appelante et l'a informé que son dossier de SV était réexaminé afin de déterminer s'il satisfaisait aux exigences relatives à la résidence pour ce qui est de toucher la pension. L'intimé a expliqué que l'appelant avait indiqué dans sa demande de pension de la SV qu'il avait résidé au Canada continuellement depuis le mois de mars 1988 et qu'à la date de sa demande, il habitait au X X Road à X (Ontario). Or, dans sa demande de pension de retraite du RPC, l'appelant a indiqué qu'il a résidé et travaillé aux É.-U. du mois de juillet 1996 au mois de juin 2006 et que son adresse à la date de sa demande était le X X Circle, X, Alabama. L'intimé a demandé à l'appelant de fournir un certain nombre de documents, dont la liste figurait dans la lettre de l'intimé du 29 janvier 2013, et lui a demandé aussi de remplir et de retourner un questionnaire qui était joint à sa lettre.

[30] L'appelant a rempli le questionnaire le 4 mars 2013. En réponse à la question de savoir quelles étaient les dates auxquelles il avait quitté le Canada et les dates auxquelles il était revenu au Canada pendant la période allant du mois d'avril 1969 au 31 janvier 2013, l'appelant a indiqué ce qui suit :

Date du départ	Date du retour	Pays visité	Commentaire
Juillet 1979	Décembre 1979	É.-U.	Formation pratique et visa
Janvier 1980	Octobre 1982	É.-U.	Formation et visa
Octobre 1982	Plusieurs dates (non précisées)	Jamaïque	Visa permanent
Décembre 1987	Mars 1988	É.-U.	
Plusieurs (dates non précisées)	Plusieurs (dates non précisées)	É.-U. et Jamaïque	
Septembre 1995	Décembre 1995	É.-U.	
Janvier 1996	Mars 1996	É.-U.	
Mars 1996	Juin 1996	É.-U.	

Juillet 1996	Octobre (année non précisée)	É.-U. et Jamaïque et Mexique et Îles	
--------------	------------------------------	--------------------------------------	--

[31] Les autres réponses de l'appelant aux questions qui lui étaient posées dans le questionnaire indiquent ce qui suit : (1) lorsqu'il est venu au Canada en avril 1969, il avait l'intention de vivre ici en permanence; (2) il n'a jamais quitté le Canada en permanence; (3) ses meubles et ses biens personnels sont restés au Canada pendant ses absences; (4) il a produit des déclarations de revenus au Canada à titre de résident canadien; (5) il a acheté une maison sise au X, X Crescent, au mois d'avril 1988, et cette maison a été vendue en 1996. Depuis, il a habité chez des parents au Canada; (6) aux É.-U., il habite dans une maison occupée par ses enfants pendant qu'ils fréquentent l'université; (7) il a détenu un visa aux termes de l'accord de libre-échange du mois de mai 1997 au mois de mars 2007 et, en mars 2007, il a obtenu son certificat d'inscription au registre des étrangers; (8) il a une carte d'assurance-santé de l'Ontario; et (9) il est titulaire d'un permis de conduire qui a été délivré aux É.-U. et il a expliqué avoir obtenu le permis en tant que « ressortissant étranger » (GD2-41 à GD2-44). L'on peut comprendre davantage les autres réponses fournies par l'appelant dans le contexte des questions qui ont été posées. En voici une liste :

Question : Pourquoi avez-vous quitté le Canada?

Réponse : [traduction] « Initialement, pour achever des études aux É.-U. Formation pratique, etc. »

Question : Aux É.-U., habitez-vous dans votre propre maison, dans un appartement ou une maison louée, avec des parents ou des amis, ou autre?

Réponse : [traduction] L'appelant a coché la case « autre » et écrit « maison occupée par mes enfants pendant qu'ils fréquentent l'université ».

Question : Si vous avez une automobile, les plaques d'immatriculation ont-elles été délivrées au Canada ou aux É.-U. ou dans un autre pays?

Réponse : [traduction] L'appelant a coché la case « É.-U. » et écrit « j'ai une automobile à ma disposition ».

Question : Quelles dispositions avez-vous prises en matière d'assurance-santé, de comptes bancaires et de services publics aux É.-U. et au Canada?

Réponse : [traduction] « J'ai une carte d'assurance-santé canadienne et j'utilise le dépôt direct pour tous les comptes bancaires ».

[32] Le 25 avril 2013, l'ASFC a remis à l'appelant une liste de ses entrées au Canada depuis le 1^{er} août 2000, à savoir la première date à laquelle l'ASFC pouvait récupérer les dossiers (GD2-45 à GD2-47). Ce rapport fait état des entrées suivantes :

Dates des entrées au Canada	Lieu	Titre de voyage
16 juillet 2002	Aéroport international Pearson	Passeport
23 octobre 2009	Windsor, pont Ambassador	Passeport
16 juillet 2010	Windsor, pont Ambassador	Passeport
15 septembre 2010	Windsor, pont Ambassador	Carte de résident
25 novembre 2010	Windsor, pont Ambassador	Carte de résident
7 mars 2011	Windsor, pont Ambassador	Passeport
1 ^{er} juillet 2011	Windsor, pont Ambassador	Carte de résident
28 juillet 2011	Windsor, pont Ambassador	Carte de résident
2 septembre 2011	Windsor, pont Ambassador	Carte de résident
19 novembre 2011	Windsor, pont Ambassador	Carte de résident
6 mai 2012	Windsor, pont Ambassador	Carte de résident
22 mai 2012	Windsor, pont Ambassador	Passeport
6 juillet 2012	Windsor, pont Ambassador	Passeport
31 juillet 2012	Aéroport international Pearson	Passeport
9 août 2012	Fort Erie, pont Peace	Carte de résident
11 janvier 2013	Fort Erie, pont Peace	Passeport
4 mars 2013	Windsor, pont Ambassador	Carte de résident

[33] Le 3 mai 2013, l'appelant et sa conjointe ont écrit à l'intimé et se sont excusés pour le retard mis à lui fournir les documents qu'il avait demandés. Ils ont expliqué qu'il leur avait fallu beaucoup de temps pour obtenir les documents et que certains d'entre eux n'étaient toujours pas disponibles. Ils ont expliqué également qu'ils avaient acheté leur première maison au Canada en avril 1988, au X X Crescent, et que cette maison avait été vendue en 1996. Depuis, ils avaient habité chez des parents au Canada. Lorsqu'ils ont fait une demande de pension de la SV, ils ont [traduction] « tout regroupé », et la résidence du X X Road est devenue leur principale adresse (GD2-20).

[34] Les documents que l'appelant a fournis à l'intimé en mai 2013 sont notamment les suivants :

- Copies certifiées conformes de ses déclarations de revenus produites auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour les années d'imposition 1996, 1997 et de 2003 à 2011 inclusivement. Chaque déclaration indique que sa province de résidence est l'Ontario et chaque déclaration indique qu'il est marié (GD2-48 à GD2-69, sauf GD2-51).
- Une copie certifiée conforme d'un passeport canadien valide pendant cinq ans (XXXXXXXXXX), délivré à l'appelant le 30 décembre 1999 (GD2-70 à GD2-76).
- Une copie certifiée conforme d'un passeport canadien valide pendant cinq ans (XXXXXXXXXX), délivré à l'appelant le 1^{er} novembre 2005 (GD2-83 à GD2-87).
- Une copie certifiée conforme d'un passeport canadien valide pendant cinq ans (XXXXXXXXXX), délivré à l'appelant le 26 novembre 2010 (GD2-77 à GD2-82). Pour des motifs qui deviendront évidents dans la section de la présente décision qui contient l'analyse, le Tribunal n'a jugé pertinents que les timbres de passeport apposés à compter de la fin de l'année 2011. Le passeport contient les timbres suivants du mois d'octobre 2011 au mois de mai 2013 :
 - 26 octobre 2011 – entrée aux É.-U. (GD2-80)
 - 10 juillet 2012 – entrée à la Barbade (GD2-80).
 - 10 juillet 2012 – arrivée à Saint-Vincent-et-les Grenadines (GD2-80).
 - 31 juillet 2012 – départ de Saint-Vincent-et-les Grenadines (GD2-80)
- Une copie certifiée conforme d'une carte Medicare délivrée à l'appelant au X X Circle, X, Alabama. La date d'entrée en vigueur de la garantie-hospitalisation (partie A) est soit le 4 janvier 2010, soit le 1^{er} avril 2010 (la date est indiquée comme étant le 04-01-2010), et la date d'entrée en vigueur de la garantie médicale (partie B) est

soit le 6 janvier 2011, soit le 1^{er} juin 2011 (la date est indiquée comme étant le 06-01-2011) (GD2-88 à GD2-89).

- Une copie certifiée conforme de la carte d'assurance-santé de l'Ontario délivrée à l'appelant le 9 septembre 2011 et expirant le 19 août 2018 (GD2-90).
- Une copie certifiée conforme de la carte de résident permanent des É.-U. de l'appelant indiquant qu'il est un résident depuis le 5 mars 2007 (GD2-91).
- Une copie certifiée conforme de la carte de sécurité sociale des É.-U. de l'appelant (GD2-92).
- Une copie certifiée conforme d'un certificat de citoyenneté canadienne délivré à l'appelant (GD2-93).
- Une lettre datée du 6 mars 2013 de la U.S. Social Security Administration adressée à l'appelant, au X X Circle, X, Alabama, indiquant que l'appelant touche des prestations de pension mensuelles. Du mois de janvier 2012 au mois de novembre 2012, ses prestations mensuelles, avant déductions, s'élevaient à 1 664,70 \$ (GD2-94).
- Un avis de la U.S. Social Security Administration adressé à l'appelant, au X X Circle, indiquant qu'en 2013, ses prestations mensuelles seraient haussées de 1,7 pour cent (GD2-98 à GD2-100).
- Un relevé d'hypothèque de 2013 de la Bank of America relativement à la propriété sise au X X Circle. Les documents indiquent qu'il reste 19 ans et cinq mois sur l'hypothèque de 30 ans (GD2-95 à GD2-96).
- Un relevé daté du 30 novembre 2012, dressé par le bureau des comptes des étudiants de l'Université Oakwood, et adressé à N. T., au X X Circle, X, Alabama.

[35] Dans une lettre datée du 26 septembre 2013, l'intimé a informé l'appelant que l'information figurant dans son dossier indiquait qu'il avait habité au Canada après l'âge de 18 ans pendant 14 ans seulement, à savoir du 7 avril 1969 au 10 janvier 1976 et du 15 mars 1988

et du 25 septembre 1995. L'intimé a expliqué que, compte tenu de ce changement au chapitre de sa période de résidence au Canada, il avait reçu en trop la somme de 24 452,75 \$ pour la période du mois de septembre 2009 au mois de janvier 2013, date à laquelle sa pension a été suspendue. L'intimé a expliqué en outre que le dossier de l'appelant avait été envoyé au Bureau des opérations internationales de l'intimé pour déterminer si l'accord en matière de sécurité sociale conclu entre le Canada et les É.-U. l'aiderait à satisfaire au critère de 20 années de résidence et ainsi à toucher la pension à l'étranger (GD2-17 à GD2-19).

[36] Conformément à l'Accord Canada-É.-U., la U.S. Social Security Administration a remis à l'intimé un relevé certifié de couverture indiquant les trimestres de couverture de l'appelant en vertu du régime de sécurité sociale des É.-U. Ce relevé indique que l'appelant avait quatre trimestres de couverture au cours de chaque année de 1979 à 1987 inclusivement et au cours de chaque année de 1995 à 2011 inclusivement (GD2-104 à GD2-107). La U.S. Social Security Administration a remis également à l'intimé un relevé certifié de couverture indiquant les trimestres de couverture de la conjointe de l'appelant en vertu du régime de sécurité sociale des É.-U., et ce relevé indique qu'elle a contribué au cours des deux premiers trimestres de 1976, des trois derniers trimestres de 1977, et des quatre trimestres de 1998 à 2000 inclusivement, des quatre trimestres de 2002 à 2008 inclusivement, et des deux premiers trimestres de 2009 (GD2-134 à GD2-138 du dossier de P. T.).

[37] Le 13 janvier 2014, l'intimé a écrit à l'appelant et l'a informé que sa demande de pension de la SV avait été approuvée en vertu de l'Accord Canada-É.-U. L'intimé a expliqué qu'en vertu de l'accord, il était en mesure d'offrir à l'appelant une pension partielle de 14/40^e à compter du mois de décembre 2010. Cette détermination a créé un trop-perçu de 16 852,49 \$ dans le compte de l'appelant. Plus exactement, l'intimé a indiqué qu'un trop-perçu de 14 114,65 \$ avait été créé dans le compte de SV de l'appelant pour la période du mois de septembre 2009 au mois de janvier 2013 et qu'un trop-perçu de 2 737,84 \$ avait été créé dans son compte du SRG pour la période allant du mois de juillet 2012 au mois de janvier 2013 (GD2-12 à GD2-16).

[38] Le 27 février 2014, l'appelant et sa conjointe ont signé une lettre adressée à l'intimé, dans laquelle ils ont indiqué (1) qu'ils sont des résidents et des citoyens du Canada depuis

approximativement 48 et 45 ans respectivement; (2) qu'ils sont des Canadiens depuis 1966 et 1969 respectivement, ce qui signifie qu'ils ont vécu au Canada pendant 29 et 26 ans respectivement avant de quitter le Canada; (3) que l'intimé affirme qu'ils ont quitté le Canada en 1995 alors que la vente de leur maison à X a été officiellement conclue au mois de septembre 1966 et qu'ils ont reçu leurs visas en vertu de l'ALENA au mois de mai 1997; (4) que, de 1997 à 2007, ils ont quitté le Canada et y sont revenus fréquemment; (5) qu'ils résident à l'heure actuelle chez des membres de la famille au Canada, ce qui cause des inconvénients à tous; (6) que, depuis qu'ils ont pris leur retraite, ils ont passé le gros de leur temps au Canada; (7) qu'ils ont des enfants et des petits-enfants dans deux états aux É.-U. et qu'ils leur rendent visite à l'occasion; (8) qu'au cours des années pendant lesquelles ils ont résidé au Canada, ils ont acheté des biens et payé des montants énormes d'impôts, et ils n'ont jamais dépendu du gouvernement pour une aide financière, espérant que, lorsque le temps serait venu, ils obtiendraient ce qu'ils méritent; (9) qu'ils ont éprouvé de graves difficultés financières de 2013 à aujourd'hui, car leur retraite reposait sur le fait qu'à leur retour au Canada, ils toucheraient leur pleine pension de SV (GD2-8 à GD2-9).

[39] Dans une lettre datée du 12 août 2014, l'intimé a informé l'appelant qu'il avait réexaminé sa décision et décidé de maintenir celle-ci au motif que le temps que l'appelant a passé au Canada entre 1997 et 2007 tenait à une présence et non à une résidence (GD2-10 à GD2-11).

[40] L'appelant a interjeté appel de la décision en réexamen de l'intimé au TSS et son appel a été reçu le 22 septembre 2014. Dans son avis d'appel, il a indiqué que lui et sa conjointe sont des citoyens et des résidents du Canada depuis 45 et 48 ans respectivement et qu'ils ont travaillé, ont été propriétaires de biens, ont payé des impôts et n'ont jamais contrevenu aux lois du Canada. Il a demandé que leurs prestations soient rétablies (GD1-1 à GD1-4). L'appelant a joint à son avis d'appel les documents suivants :

- Dans une note datée du 13 novembre 2013, le D^f G.D. Teelucksingh, de X (Ontario), dresse une liste des dates auxquelles l'appelant s'est présenté pour subir des interventions ou se soumettre à des tests. La liste indique que l'appelant a été examiné

en septembre 2011, en mai 2012, en août 2012, en décembre 2012, en janvier 2013, en mars 2013, en avril 2013 (GD1-7).

- Un document d'un courtier immobilier, daté du 18 septembre 2014, faisant l'historique de l'achat de la propriété sise au X X Crescent, X (Ontario). Ce document indique que l'appelant et sa conjointe ont vendu la propriété en question le 31 juillet 1996 et que la vente a été conclue le 30 août 1996 (GD1-8 à GD1-12).

[41] Au mois d'août 2015, l'appelant et sa conjointe ont remis au Tribunal les documents suivants :

- Un relevé délivré par Walmart Mastercard pour la période du 6 mai 2015 au 5 juin 2015, adressé à l'appelant au X X Road (GD3-2).
- Une copie du permis de conduire de l'Ontario de l'appelant délivré le 24 février 2015, selon lequel l'adresse de l'appelant est le X X Road (GD3-3 à GD3-4).
- Un relevé de BMO Mastercard indiquant qu'un paiement doit être effectué au plus tard le 7 août 2015. Le nom de la personne à laquelle le relevé se rapporte ne figure pas sur le document (GD3-5).
- Un imprimé d'un relevé bancaire en ligne de la CIBC pour un compte détenu par l'appelant, faisant état de transactions en décembre 2014 et en juillet et août 2015 (GD3-6 à GD3-7 et GD3-9).
- Un imprimé d'un relevé bancaire en ligne de la BMO faisant état de transactions en juillet et en août 2015. Ce document n'indique pas le nom de la personne à laquelle le compte se rapporte (GD3-8).

Preuve orale

[42] L'appelant et sa conjointe ont cinq enfants, nés en 1973, en mai 1975, en 1985, en 1986 et en 1991. Les deux aînés et le cadet sont nés au Canada, tandis que les enfants nés en 1985 et en 1986 sont nés aux É.-U. À la date de l'audience, trois des enfants adultes de l'appelant

habitent aux É.-U. (un en Alabama et deux en Californie) et deux d'entre eux vivent au Canada (un en Ontario (X) et un en Alberta).

[43] L'appelant souscrit à la conclusion de l'intimé selon laquelle il a commencé à résider au Canada le 7 avril 1969, mais il conteste le fait qu'il a cessé de résider au Canada le 10 janvier 1976.

[44] Au mois de janvier 1976, il a entrepris des études à l'Université Andrews au Michigan. Juste avant son départ du Canada en vue de poursuivre ses études aux É.-U., il vivait avec sa conjointe dans un appartement situé au X X Avenue, à X. Leur bail a expiré au mois de décembre 1975 et, à cette date, sa conjointe a emménagé avec sa sœur et son beau-frère à X. L'appelant a loué un appartement au Michigan et il est resté dans cet appartement jusqu'à ce qu'il puisse obtenir un logement sur le campus, ce qui s'est produit à son avis vers la fin du premier trimestre d'école (en mars 1976 environ). Sa conjointe et leurs deux enfants l'ont rejoint au Michigan après qu'il eut obtenu un appartement sur le campus. Ils ont habité ensemble dans l'appartement sur le campus jusqu'à ce que l'appelant obtienne un diplôme, mais ils sont venus au Canada régulièrement pendant les congés scolaires. Pendant ces séjours au Canada, ils restaient chez des parents. Tout au long des études de l'appelant, ils ont maintenu leurs comptes bancaires au Canada, car ils avaient toujours l'intention de revenir au Canada après les études de l'appelant.

[45] L'appelant a obtenu son diplôme en juin 1979 et il a alors obtenu une prolongation de 18 mois de son visa d'étudiant de manière qu'il puisse effectuer sa formation pratique. Il a commencé celle-ci en juillet 1979 à New York. Entre sa graduation en juin 1979 et le début de sa formation pratique en juillet 1979, il est revenu au Canada et il pense qu'il a pu rester pendant un mois environ. Sa conjointe et ses enfants l'ont rejoint à New York en 1980.

[46] En 1981, la prolongation de 18 mois de son visa d'étude a expiré. Il est revenu au Canada et a demandé un visa de manière qu'il puisse travailler aux É.-U. En 1982, lui et sa famille se sont rendus en Jamaïque, où ils sont allés prendre des documents à l'ambassade des É.-U. Puis ils sont allés à New York, où l'appelant et sa conjointe ont obtenu des certificats d'inscription au registre des étrangers. C'était en octobre 1982.

[47] L'appelant et sa conjointe admettent qu'au mois d'octobre 1982, ils résidaient aux É.-U. En 1983, ils ont acheté une maison à X, New York, où ils ont habité pendant les quelques années qui ont suivi.

[48] En septembre 1987, l'appelant a quitté les É.-U. et il est revenu au Canada pour entreprendre un nouvel emploi dans un hôpital privé. À son retour au Canada, il a habité dans une maison dont des parents étaient propriétaires. Sa conjointe est revenue au Canada avec leurs enfants au mois de mars 1988. À la question de savoir pourquoi elle était restée aux É.-U. jusqu'au mois de mars 1988, elle a répondu que les enfants étaient à l'école et avaient d'autres activités et qu'elle avait dû rester elle aussi jusqu'à ce que leur maison à X soit vendue. Lorsque ce fut le cas, l'appelant est allé aux É.-U. et a aidé sa famille à tout emballer, puis il a ramené sa famille au Canada. La conjointe de l'appelant s'est fait demander si elle est revenue au Canada avant la fin du trimestre scolaire de 1988 et elle a répondu par l'affirmative. Elle a convenu avec l'appelant qu'elle est revenue au Canada en 1988.

[49] Du mois de mars 1988 jusqu'au mois de juin 1988 environ, la famille a habité chez des parents au Canada. Au mois de juin 1988 environ, ils ont emménagé dans une maison que l'appelant et sa conjointe ont achetée au moyen du produit de la vente de leur maison à X. La maison qu'ils ont achetée était située au X Crescent, à X (Ontario), et ils y ont habité au cours des quelques années qui ont suivi.

[50] En 1995, l'hypothèque grevant la propriété de X Crescent devait être renouvelée. À peu près au même moment, un privilège a été établi sur la propriété par un émetteur de prêts d'études et l'hôpital privé où l'appelant travaillait a fermé ses portes. En raison de cette absence de sécurité d'emploi, l'appelant a commencé à examiner des perspectives d'emploi aux É.-U. et, vers le mois de janvier 1995, il a commencé à travailler illégalement aux É.-U. À cette époque, il vivait dans un appartement en Caroline du sud et attendait que sa conjointe et leurs enfants viennent le rejoindre, après la vente de leur propriété à X. Il se rappelle qu'il a presque été expulsé parce qu'il n'avait pas de certificat d'inscription au registre des étrangers. Le juge a fait preuve de gentillesse à son égard et lui a expliqué qu'il pouvait faire une demande de visa au titre de l'ALENA, ce que l'appelant a fait. Il a commencé à travailler légalement aux É.-U. en 1997.

Sa conjointe s'est fait demander si elle avait travaillé en Caroline du Sud, et elle a répondu qu'elle avait travaillé dans une garderie à l'église.

[51] La famille est restée en Caroline du Sud jusqu'à ce qu'elle déménage en Alabama. L'appelant a commencé travailler en Alabama au mois de janvier 2002. Sa conjointe a déclaré qu'elle a commencé à travailler en Alabama en 2002. Ils ont acheté une propriété ensemble en Alabama, et c'est la propriété qui est sise au X X Circle. L'appelant s'est fait demander s'il est encore propriétaire de la propriété de X Circle, et il a répondu ceci : [traduction] « Elle n'est plus à moi ». Lorsqu'il s'est fait demander ce qui s'est produit avec la propriété, il a dit qu'ils avaient acheté celle-ci pour leurs enfants pour qu'ils aient un endroit où vivre pendant qu'ils fréquentaient l'université. Cette propriété a maintenant été « léguée » à ses enfants et c'est pourquoi il considère qu'elle n'est plus la sienne. Il a reconnu cependant que le titre de propriété porte encore son nom.

[52] L'appelant et sa conjointe ont chacun obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers en 2007. À la question de savoir s'ils soutenaient avoir résidé au Canada en 2007 et par la suite, en dépit du fait qu'ils détenaient des certificats d'inscription au registre des étrangers, ils ont répondu qu'ils résidaient au Canada parce qu'ils revenaient au Canada souvent et qu'ils n'étaient jamais à l'étranger pendant plus de six mois. Ils ont aussi maintenu des comptes bancaires au Canada et possèdent des passeports canadiens. Pendant leurs séjours au Canada, ils habitent chez des parents au X X Road, à X.

[53] À la question de savoir à quelle date il a cessé de travailler, l'appelant a répondu que c'était en 2010. Les cotisations qu'il a pu versées au régime de sécurité sociale américain après 2010 étaient le résultat de sommes d'argent qu'il avait reçues lorsqu'il a quitté l'entreprise ecclésiastique et elles ne se rapportaient pas réellement à un travail.

[54] L'appelant et sa conjointe se sont fait demander s'ils avaient été propriétaire de véhicules au Canada depuis 1995, et ils ont répondu [traduction] « pas encore », mais ils ont dit qu'ils ont une automobile à leur disposition lorsqu'ils sont au Canada. À la question de savoir s'ils sont propriétaires de véhicules aux É.-U., ils ont répondu par l'affirmative. La conjointe de l'appelant est propriétaire d'une Honda Accord 2004, tandis que l'appelant a une Volvo 1990,

une Ford 1999 et une Volkswagen 2001. Il a aussi une Honda Accord 1996 à son nom, mais ce n'est [traduction] « pas réellement » son auto.

[55] L'appelant et sa conjointe se sont fait demander à quel endroit, depuis 1995, ils ont obtenu le plus de soins de santé. Ils ont tous deux répondu au Canada et ils ont expliqué qu'ils ont le même médecin au Canada depuis les années 1970. L'appelant a cependant reconnu qu'il a aussi parfois consulté des médecins aux É.-U.

[56] Enfin, l'appelant et sa conjointe ont dû répondre à la question de savoir s'il y avait eu des changements concernant leurs situations après qu'ils eurent pris leur retraite. L'appelant a témoigné qu'il avait subi une intervention chirurgicale à l'œil gauche et que cette intervention avait été pratiquée aux É.-U. L'appelant et sa conjointe se sont fait demander s'il y avait eu des changements au niveau du logement après qu'ils ont arrêté de travailler, et ils ont témoigné qu'après leur retraite, ils ont continué de se déplacer entre le Canada et les É.-U. et qu'ils ont fait leur possible pour ne pas rester à l'étranger pendant plus de six mois à la fois.

OBSERVATIONS

[57] L'appelant a fait valoir qu'il est admissible à la pleine pension de la SV et au SRG pour les motifs suivants :

- a) Il a résidé au Canada du mois d'avril 1969 au mois d'octobre 1982 et du mois de septembre 1987 jusqu'à présent.
- b) Il n'a pas été absent du Canada pendant plus de six mois à la fois.
- c) À la date à laquelle il a commencé à travailler aux É.-U. en 1995, il ne se trouvait pas là-bas légalement et, par conséquent, il ne pouvait être déclaré résident des É.-U.
- d) Il a acheté des propriétés au Canada et il a payé des impôts au Canada, et il n'a jamais contrevenu aux lois du Canada.

[58] L'intimé a fait valoir que l'appelant n'est pas admissible à une pension partielle de plus de 14/40^e et qu'il n'est pas admissible au SRG pour la période de juillet 2012 à janvier 2013 pour les motifs suivants :

- a) L'appelant a résidé au Canada du 27 avril 1969 au 10 janvier 1976 et du 15 mars 1988 au 25 septembre 1995, ce qui représente au total de 14 ans, deux mois et 23 jours.
- b) L'appelant a déclaré dans sa demande de pension de retraite du RPC, datée du 24 juillet 2006, qu'il a quitté le Canada en 1995 et qu'à la date de sa demande, il résidait aux É.-U.
- c) De 1995 au 29 janvier 2013 (date à laquelle sa pension et son SRG ont été suspendus), l'appelant entretenait des liens résidentiels plus forts avec les É.-U.

ANALYSE

[59] Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'alinéa 21(1)a) du Règlement sur la SV prescrit qu'une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada. Un certain nombre de facteurs sont pertinents pour ce qui est de déterminer si une personne établit sa demeure et vit ordinairement au Canada. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- a) les liens sous la forme de biens personnels (c.-à-d. une maison, une entreprise, du mobilier, une automobile, un compte bancaire, une carte de crédit);
- b) les liens sociaux au Canada (c.-à-d. l'adhésion à des organisations ou associations, ou l'adhésion à des associations professionnelles);
- c) d'autres liens au Canada (c.-à-d. une assurance-hospitalisation et médicale, un permis de conduire, une location, un bail, un contrat de prêt ou hypothécaire, des relevés d'impôts fonciers, une liste électorale, des polices d'assurance-vie, des contrats, des registres publics, des dossiers d'immigration et des passeports, des registres de services sociaux provinciaux, des relevés de régime de pension publics et privés, des relevés d'impôt sur le revenu fédéraux et provinciaux);
- d) les liens avec un autre pays;
- e) la régularité et la durée des séjours au Canada ainsi que la fréquence et la durée des absences du Canada;

f) le mode de vie de la personne (c.-à-d. la question de savoir si sa vie au Canada est suffisamment enracinée et établie). (*D-55075 c. MDRH* (21 novembre 2000); *D-55074 c. MDRH* (20 novembre 2000) (TR), citée dans *Canada (MDRH) c. Ding*, 2005 CF 76).

Avril 1969 au 31 décembre 1979

[60] Les parties s'entendent pour dire que l'appelant a résidé au Canada du 7 avril 1969 au 10 janvier 1976. (Le Tribunal signale que, dans ses observations écrites du 4 mars 2016, l'intimé indique que l'appelant a commencé à vivre au Canada le 27 avril 1969; toutefois, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une erreur typographique, car l'intimé a reconnu dans sa lettre du 26 septembre 2013 (GD2-18) que l'appelant a commencé à résider au Canada le 7 avril 1969, ce qui est compatible avec l'information fournie par l'appelant dans sa demande de pension de la SV). La résidence de l'appelant au Canada du mois d'avril 1969 jusqu'en 1975 au moins est appuyée par son relevé des cotisations au RPC, lequel indique qu'il a fait des cotisations valides de 1969 à 1975 inclusivement (GD2-40).

[61] L'intimé soutient que l'appelant a cessé de résider au Canada le 11 janvier 1976. L'appelant soutient qu'il n'a pas cessé de résider au Canada le 11 janvier 1976 parce qu'il n'est allé aux É.-U. que pour poursuivre ses études et que, tout au long de ses études, il a maintenu l'intention de revenir au Canada une fois son programme terminé.

[62] L'inscription de l'appelant à l'Université Andrews de l'hiver de 1976 au printemps de 1979 est confirmée par le relevé de notes et le dossier scolaire qui lui ont été remis en septembre 2010 par l'Université Andrews. Le paragraphe 21(4) du Règlement sur la SV prescrit que, lorsqu'une personne qui réside au Canada s'absente du Canada et que son absence a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, cette absence est réputée n'avoir pas interrompu la résidence ou la présence de cette personne au Canada.

[63] Exception faite de l'obligation selon laquelle la personne doit être un résident du Canada avant de s'absenter du Canada pour fréquenter une école, il n'y a rien dans le libellé du paragraphe 21(4) du Règlement sur le SV qui indique que la protection offerte aux personnes qui effectuent des études à l'étranger est de quelque manière que ce soit conditionnelle au respect de certaines obligations ou à la réalisation d'un événement prescrit une fois les études terminées.

Cela doit être mis en opposition avec d'autres dispositions du Règlement qui protègent la résidence d'une personne au Canada pendant une absence. Ainsi, s'ils sont lus conjointement, le paragraphe 21(4) et l'alinéa 21(5)a) du Règlement sur la SV prescrivent que le résident du Canada peut s'absenter du Canada pour occuper un emploi auprès d'une organisation désignée (à l'alinéa 21(5)a)), et que cette absence n'interrompt pas sa résidence au Canada à condition qu'il revienne au Canada dans un délai de six mois après la fin de sa période d'emploi hors du Canada ou, qu'au cours de sa période d'emploi hors du Canada, il ait atteint un âge qui le rendait admissible à une pension en vertu de la Loi sur la SV. Si le législateur avait souhaité que des limitations similaires soient imposées à la protection offerte aux personnes qui poursuivent leurs études à l'étranger, il l'aurait précisé. Or, il n'en a rien fait.

[64] Le Tribunal a examiné le libellé de l'alinéa 21(5)c) du Règlement sur la SV afin de déterminer si cette disposition devrait être lue de façon qu'elle impose (bien qu'indirectement) à la personne qui étudie à l'étranger l'obligation de revenir au Canada après ses études. L'alinéa 21(5)c) s'applique à l'égard de la personne qui accompagnait son conjoint au cours de la période pendant laquelle ce dernier a étudié à l'étranger, et doit être lu dans le contexte du paragraphe qui le précède (le paragraphe 21(4)) :

(4) Lorsqu'une personne qui réside au Canada s'absente du Canada et que son absence :

- (a) est temporaire et ne dépasse pas un an,
- (b) a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, ou
- (c) compte parmi les absences mentionnées au paragraphe (5),

cette absence est réputée n'avoir pas interrompu la résidence ou la présence de cette personne au Canada.

(5) Les absences du Canada dont il est question à l'alinéa (4)c) dans le cas d'un résident du Canada sont des absences qui se produisent dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque ledit résident était employé hors du Canada ...

- (b) lorsque ledit résident était engagé ou employé hors du Canada ...
- (c) lorsque cette personne accompagnait son époux ou son conjoint de fait dont l'absence du Canada est motivée par l'une des circonstances prévues aux alinéas a) ou b) ou a pour motif la fréquentation d'une école ou d'une université, si elle :
 - (i) est revenue au Canada avant le retour de son époux ou de son conjoint de fait ou dans un délai de six mois après soit le retour de cet époux ou de ce conjoint de fait, soit la mort de son époux ou de son conjoint de fait, si son époux ou son conjoint de fait est mort durant son absence du Canada;
 - (ii) a atteint, durant son absence du Canada, un âge la rendant admissible à une pension en vertu de la Loi.

[65] Le libellé de l'alinéa 21(5)c) paraît prescrire que le conjoint, qui a accompagné son époux pendant ses études hors du Canada, doit revenir au Canada dans un délai de six mois suivant le retour de son époux, en dépit du fait que le Règlement n'exige pas expressément que le mari (ou la personne protégée par l'alinéa 21(4)b)) revienne au Canada lorsqu'il a terminé ses études. Est-ce que cela signifie que l'alinéa 21(5)c) devrait être interprété de manière à ce point générale qu'il faut en comprendre qu'il exige que la personne qui étudie hors du Canada revienne au Canada? Le Tribunal ne le croit pas. Les dispositions législatives ne devraient pas être interprétées de manière qu'elles imposent indirectement à une personne une obligation qui aurait pu être imposée directement, mais qui ne l'a pas été. En outre, une telle interprétation aurait l'effet indésirable de laisser sans réponse la question de savoir à quel moment l'on s'attendrait à ce que la personne protégée par l'alinéa 21(4)b) revienne au Canada. Il convient d'interpréter l'alinéa 21(5)c) comme signifiant que le conjoint accompagnateur doit revenir au Canada uniquement dans les situations où l'absence relève de l'alinéa 21(5)a) ou b) ou dans le cas où le conjoint décède pendant son absence du Canada. Subsidiairement, l'alinéa 21(5)c) pourrait être interprété également comme signifiant que, bien que la personne protégée par l'alinéa 21(4)b) ne soit pas tenue de revenir au Canada dans un délai prescrit, son conjoint qui l'a accompagné pendant cette absence devrait revenir au Canada dans un délai de six mois suivant son retour, sans égard à la date à laquelle il est effectivement revenu au Canada.

[66] Le Tribunal conclut que l'appelant n'était pas tenu de revenir au Canada ni de reprendre sa résidence au Canada ou de s'acquitter de toute autre obligation avant de pouvoir se prévaloir de la protection offerte par le paragraphe 21(4) du Règlement sur la SV. La résidence de l'appelant au Canada est par conséquent réputée ne pas avoir été interrompue au cours des années 1976, 1977 et 1978, lorsqu'il poursuivait ses études aux É.-U.

[67] Bien que l'appelant ait poursuivi ses études de janvier à juin 1979, le Tribunal conclut qu'il ne peut tirer profit de la protection offerte par le paragraphe 21(4) du Règlement de la SV parce que son relevé certifié de couverture en vertu des lois américaines indique qu'il a quatre trimestres de cotisations en 1979.

[68] Dans la mesure où il existe des tensions entre le paragraphe 21(4) et le paragraphe 21(5.3), le Tribunal conclut que le paragraphe 21(5.3) a préséance, car une telle interprétation est compatible avec le principe général selon lequel il ne doit y avoir aucun chevauchement des prestations, et que conclure autrement signifierait qu'en dépit du fait qu'il n'est pas *véritablement* un résident du Canada, l'appelant serait *réputé* être un résident en même temps qu'il bénéficie d'une protection complète en vertu du régime de sécurité sociale américain.

[69] Le Tribunal s'est demandé si le paragraphe 21(5.3) du Règlement sur la SV devrait être interprété de manière qu'il ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui résident réellement au Canada et non à l'égard des personnes dont la résidence a été protégée grâce à une disposition déterminative (alinéa 21(4)b)), et il conclut que le paragraphe 21(5.3) ne se limite pas aux circonstances mettant en cause une résidence véritable. Dans l'affaire *Stachowski c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 1435, la Cour fédérale a examiné l'interaction entre le paragraphe 21(3) et le paragraphe 21(5.3), quoique dans le contexte de l'Accord Canada-Allemagne. La Cour a reconnu le potentiel de conflit entre ces dispositions et nous a rappelé à quel point il est important, dans une telle situation, d'examiner l'ensemble du régime législatif pour obtenir de l'aide. La Cour a examiné les débats à la Chambre des communes concernant les modifications apportées à la Loi sur la SV, qui ont donné lieu à l'adoption de l'article 40, et le régime de l'accord réciproque en matière de sécurité sociale, et conclu que le régime visait à prévenir le chevauchement de la protection en matière de sécurité sociale. C'est sur ce fondement que la Cour a statué que le paragraphe 21(5.3) devrait être interprété de

manière qu'il s'applique à tous les résidents, notamment aux « résidents réputés ». Le Tribunal applique cette même logique à l'égard de l'interaction entre l'alinéa 21(4)b) et le paragraphe 21(5.3), et conclut que l'appelant n'était pas un résident du Canada au cours de l'année 1979.

1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1987

[70] L'appelant reconnaît qu'il a résidé aux É.-U. du mois d'octobre 1982 au mois de septembre 1987. Il soutient cependant qu'il a résidé au Canada avant le mois d'octobre 1982 et au mois de septembre 1987 et par la suite, lorsqu'il est revenu au Canada pour commencer un nouvel emploi dans un hôpital privé. Il n'est pas nécessaire que le Tribunal examine les liens que l'appelant entretenait avec le Canada du 1^{er} janvier 1980 au mois d'octobre 1982 et du mois de septembre 1987 au 31 décembre 1987 inclusivement parce que l'appelant a quatre trimestres de couverture en vertu du régime de sécurité sociale américain dans chacune des années 1980 à 1987 inclusivement, de sorte qu'il ne peut, en raison du paragraphe 21(5.3) du Règlement sur la SV, faire reconnaître aucune partie de cette période comme période de résidence au Canada.

1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1994

[71] L'intimé reconnaît que l'appelant a repris sa résidence au Canada le 15 mars 1988. Bien qu'il ait indiqué dans sa demande de SV qu'il a repris sa résidence au Canada le 15 mars 1988, l'appelant a témoigné à l'audience qu'il a en fait repris sa résidence au Canada avant cette date (à savoir en septembre 1987), lorsqu'il est revenu au Canada pour entreprendre un nouvel emploi. Il a déclaré qu'entre le mois de septembre 1987 et le mois de mars 1988, il vivait au Canada pendant que son épouse et leurs enfants vivaient aux É.-U. en attendant que la vente de leur maison de X soit conclue. Le Tribunal s'est déjà penché sur la période allant du mois de septembre 1987 au 31 décembre 1987 inclusivement; toutefois, en ce qui concerne la question de savoir si l'appelant peut être déclaré résident du Canada du 1^{er} janvier 1988 au 15 mars 1988, le Tribunal note que ce dernier n'a produit aucune preuve documentaire qui viendrait soutenir sa déclaration selon laquelle il a commencé à résider et à travailler au Canada avant le 15 mars 1988. En outre, son relevé de cotisations au RPC ne fait état d'aucun revenu pour l'année 1987; ses revenus en 1988 s'élevaient à 8 750 \$, ce qui, comparativement à son revenu de 19 484 \$ en 1989, indique qu'il pourrait ne pas avoir travaillé pendant toute l'année civile en

1988. Pour ces motifs, le Tribunal préfère la preuve énoncée dans la demande de SV de l'appelant et conclut que ce dernier a repris sa résidence au Canada le 15 mars 1988.

[72] Le Tribunal conclut qu'après que l'appelant a repris sa résidence au Canada le 15 mars 1988, il a continué de résider au Canada jusqu'à la fin de 1994, comme en fait foi l'achat par l'appelant de la propriété du X Crescent à X (Ontario) ainsi que le relevé des cotisations de l'appelant au RPC, qui fait état de cotisations sur le revenu d'emploi dans chaque année de 1988 à 1994 inclusivement.

1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1995

[73] La preuve indique qu'en 1995, l'appelant a travaillé et au Canada et aux É.-U. Son relevé de cotisations au RPC indique qu'il a gagné un revenu de 23 461 \$ en 1995 et son relevé de couverture en vertu du régime de sécurité sociale américain indique qu'en 1995, il a gagné 10 757 \$ et qu'il avait quatre trimestres de couverture cette année-là.

[74] Le paragraphe VI(6) de l'Accord Canada-É.-U. prescrit que, dans le cas d'une personne qui réside aux É.-U. et qui exerce une activité reconnue comme emploi ou travail autonome aux termes des lois des États-Unis, et qui exerce simultanément d'autres activités reconnues comme emploi ou travail autonome aux termes du RPC, la période d'emploi ou de travail autonome ne sera pas considérée comme période de résidence aux fins de la Loi sur la SV. Dans la présente affaire, l'appelant n'a pas résidé aux É.-U. en même temps qu'il a travaillé au Canada et aux É.-U. La preuve indique plutôt qu'il a résidé et travaillé au Canada pendant une partie de l'année (probablement jusqu'au mois de septembre 1995 ainsi que l'indique sa demande) et qu'il est allé aux É.-U. et a travaillé là-bas, quoique sans visa de travail ou certificat d'inscription au registre des étrangers. Pour cette raison, le Tribunal conclut que les circonstances de l'appelant ne relèvent pas de la portée du paragraphe VI(6) de l'Accord Canada-É.-U. Toutefois, il ne voit aucune raison pour laquelle, étant donné ses quatre trimestres de couverture en vertu du régime de sécurité sociale américain, le paragraphe 21(5.3) du Règlement sur la SV n'aurait pas pour effet d'empêcher qu'une période de résidence comme telle au Canada en 1995 soit reconnue aux fins de la SV, plus particulièrement étant donné que l'objectif du paragraphe 21(5.3) est de prévenir le chevauchement de la couverture.

1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2011

[75] L'appelant a quatre trimestres de couverture en vertu du régime de sécurité sociale américain dans chacune des années allant de 1996 à 2011 inclusivement, et il ne peut donc, en vertu du paragraphe 21(5.3) du Règlement de la SV, faire reconnaître quelque partie que ce soit de cette période comme étant une période de résidence au Canada.

1^{er} janvier 2012 au 31 janvier 2013

[76] Le dossier indique que l'appelant a reçu le SRG pour la période allant du mois de juillet 2012 au mois de janvier 2013 et, étant donné que le SRG n'est payable qu'aux personnes qui sont des résidents du Canada, le Tribunal s'est demandé si l'appelant était un résident du Canada à un moment donné entre le 1^{er} janvier 2012 et la fin du mois de janvier 2013, date à laquelle ses prestations ont été suspendues.

[77] Au cours de cette période, l'appelant n'a versé aucune cotisation au RPC et il n'avait aucun trimestre de couverture aux fins du régime de sécurité sociale américain.

[78] Le passeport de l'appelant, son dossier de l'ASFC et la lettre du D^r Teelucksingh indiquent qu'il y a eu, pendant cette année-là, des périodes au cours desquelles l'appelant était physiquement présent au Canada. Malheureusement, il est difficile de déterminer la durée des séjours de l'appelant au Canada, car son passeport paraît ne pas avoir été estampillé chaque fois qu'il est entré aux É.-U. En conséquence, la preuve indique ce qui suit :

- L'appelant est entré au Canada le 19 novembre 2011 et il est reparti à un moment donné le 6 mai 2012 ou avant cette date, car il est revenu au Canada le 6 mai 2012.
- L'appelant est entré au Canada le 6 mai 2012 et il est reparti à un moment donné le 22 mai 2012 ou avant cette date, car il est revenu au Canada le 22 mai 2012.
- L'appelant est venu au Canada le 22 mai 2012 et il est reparti à un moment donné entre le 24 mai 2012 (date à laquelle il a passé une radiographie à la demande du D^r Teelucksingh) et le 6 juillet 2012, car il est revenu au Canada le 6 juillet 2012.

- L'appelant est entré au Canada le 6 juillet 2012 et il est parti à destination de Saint-Vincent-et-les Grenadines le 10 juillet 2012, où il est resté jusqu'au 31 juillet 2012.
- L'appelant est entré au Canada le 31 juillet 2012 et il est reparti à un moment donné entre le 2 août 2012 (date à laquelle il a subi des tests de diagnostic commandés par le D^f Teelucksingh) et le 9 août 2012, car il est revenu au Canada le 9 août 2012.
- L'appelant est venu au Canada le 9 août 2012 et il est reparti à un moment donné entre le 19 août 2012 (date à laquelle il a consulté un médecin du centre médical William Osler) et le 11 janvier 2013, car il est revenu au Canada le 11 janvier 2013. Le rapport du D^f Teelucksingh contient l'inscription [traduction] « P – information sur la prescription » à côté de la date du 11 décembre 2012, mais l'on ne peut dire avec certitude si cela était le résultat d'une consultation en personne.
- L'appelant est entré au Canada le 11 janvier 2013 et il est reparti à un moment donné entre le 23 janvier 2013 (date à laquelle il a consulté un médecin du centre médical William Osler) et le 4 mars 2013, car il est revenu au Canada le 4 mars 2013.

[79] Exception faite du séjour de trois semaines à Saint-Vincent-et-les Grenadines en juillet 2012, l'appelant s'est clairement déplacé entre le Canada et les É.-U. à plusieurs reprises tout au long de la période allant de janvier 2012 à janvier 2013. Étant donné qu'il ne connaît pas la durée de ses séjours au Canada, le Tribunal est incapable de conclure qu'il passait le gros de son temps au Canada. Cela étant dit, le pays où une personne passe le gros de son temps est un facteur seulement à prendre en considération et ne tranche pas la question.

[80] L'appelant et sa conjointe ont témoigné qu'après avoir vendu leur maison à X en 1996 à peu près, ils n'ont acheté ou loué aucune autre propriété au Canada. Pendant leurs séjours au Canada, ils ont habité chez des parents. D'autre part, l'appelant et sa conjointe ont reconnu qu'ils avaient des biens aux É.-U. Ils sont propriétaires d'une maison située au X Circle à X, en Alabama et, d'après les documents hypothécaires relatifs à cette propriété, ils l'ont probablement achetée en 2003 ou vers cette date. Si l'appelant a témoigné que la propriété n'est plus la sienne, il a reconnu cependant que le titre de cette propriété porte encore son nom. En plus de cette

maison, l'appelant et sa conjointe sont propriétaires également de cinq automobiles aux É.-U. et ils n'ont été propriétaires d'aucun véhicule au Canada depuis 1995. L'appelant et sa conjointe se sont fait demander à l'audience si quelque chose avait changé relativement à leur mode de résidence après qu'ils eurent arrêté de travailler aux É.-U., et ils ont dit que celui-ci est demeuré inchangé en ce qu'ils continuent de se déplacer entre le Canada et les É.-U. et ont fait leur possible pour ne pas rester à l'étranger pendant plus de six mois à la fois. Si l'appelant et sa conjointe avaient quitté les É.-U. pour venir vivre au Canada après qu'ils eurent arrêté de travailler aux É.-U., le Tribunal se serait attendu à ce qu'ils indiquent qu'à un moment donné, ils ont emballé leurs possessions et les ont ramenées au Canada. Ils n'en ont rien fait. Le Tribunal conclut par conséquent que l'appelant n'a pas rompu ses liens avec les É.-U. et qu'il a continué de résider aux É.-U. du 1^{er} janvier 2012 à la fin du mois de janvier 2013.

[81] Le Tribunal reconnaît que, tout au long de cette période, l'appelant a obtenu des soins de santé au Canada; toutefois, cela n'est pas suffisant pour établir une résidence au Canada, particulièrement étant donné que l'appelant a indiqué aussi qu'il lui était arrivé parfois de consulter des médecins aux É.-U., notamment un chirurgien, qui a pratiqué une intervention chirurgicale à l'œil de l'appelant après que ce dernier eut pris sa retraite.

[82] Le Tribunal reconnaît en outre que l'appelant est en possession de documents qui appuieraient généralement la demande d'une personne qui est un résident du Canada, notamment un passeport canadien et une carte d'assurance-santé de l'Ontario. Or, dans la présente affaire, étant donné les liens soutenus et profonds de l'appelant avec les É.-U., cette information n'était pas suffisante pour conclure que les liens que l'appelant entretenait avec le Canada étaient plus solides que ses liens avec les É.-U. Le Tribunal ajouterait que les trois passeports canadiens déposés en preuve ont été délivrés à l'appelant en 1999, 2005 et 2010, périodes au cours desquelles l'appelant résidait et travaillait aux É.-U. En outre, bien qu'il ait obtenu une carte d'assurance-santé de l'Ontario en septembre 2011, il a aussi obtenu une carte Medicare, dont la date d'entrée en vigueur était 2011, pour sa protection sous le régime de la partie B.

[83] Le fait que l'appelant a produit des déclarations de revenus au Canada en tant que résident de l'Ontario vient, dans la présente affaire, appuyer sa prétention selon laquelle il est un résident du Canada, car il a continué de produire de telles déclarations pendant les périodes au

cours desquelles il a clairement résidé et travaillé aux É.-U. (à savoir pour les années d'imposition de 2003 à 2011).

CONCLUSION

[84] L'appelant a résidé au Canada du 7 avril 1969 au 31 décembre 1978 et du 15 mars 1988 au 31 décembre 1994, ce qui représente au total approximativement 16 ans et six mois. L'appel est par conséquent accueilli en partie, car l'appelant est admissible à une pension partielle plus élevée que celle que l'intimé lui a accordée. L'appelant n'est cependant admissible à aucune des sommes d'argent qu'il a reçues au titre du SRG, car à la date à laquelle les versements du SRG ont commencé, il n'était pas un résident du Canada.

[85] Par souci de clarté, l'appelant n'est pas admissible à une pension de SV entière compte tenu de la règle des 10 années de résidence énoncée au sous-alinéa 3(1)*b*(iii) de la Loi sur la SV, car il n'a pas résidé au Canada pendant les 10 années qui ont précédé immédiatement la date d'agrément de sa demande, et il ne peut compenser ses absences pendant cette période de 10 ans par des périodes de présence au Canada représentant le triple des périodes d'absence du Canada, car il n'a pas résidé au Canada pendant au moins l'année qui précède la date d'agrément de sa demande.

Shannon Russell
Membre, Division générale – Sécurité du revenu